



## FORMULAIRE OPAM J05 - PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS MAJEURS

### Projet situé dans un périmètre de consultation OPAM

La ou les parcelle (s) de votre projet est / sont située (s), même partiellement, dans un périmètre de consultation selon l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) : [https://www.etat.ge.ch/geoportail/pro/?mapresources=RISQUES\\_MAJEURS](https://www.etat.ge.ch/geoportail/pro/?mapresources=RISQUES_MAJEURS)

Les projets situés dans un périmètre de consultation doivent faire l'objet d'une coordination avec la protection contre les accidents majeurs (OPAM) dans les cas suivants :

1	Demande relative à une entreprise assujettie à l'OPAM	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
2	Projet situé même partiellement dans la zone des dépôts pétroliers de Vernier : <a href="https://www.ge.ch/document/carte-depots-petroliers">https://www.ge.ch/document/carte-depots-petroliers</a>	<input type="checkbox"/> oui	Les contraintes figurant dans la carte téléchargeable avec le lien ci-contre doivent être respectées	<input type="checkbox"/> non
3	Projet issu d'une MZ, d'un PLQ, d'un PDZI ou d'un PDZDAM <b>adopté après le 1<sup>er</sup> avril 2013</b>  <i>MZ = modification de zone</i> <i>PLQ = plan localisé de quartier</i> <i>PDZI = plan directeur de zone industrielle</i> <i>PDZDAM = plan directeur de zone de développement à activités mixtes</i>	<input type="checkbox"/> oui	Les mesures de protection fixées dans le cadre des planification mentionnées ci-contre doivent être intégrées au projet	<input type="checkbox"/> non
4	Projet issu d'un concours d'urbanisme ou d'architecture	<input type="checkbox"/> oui	Les mesures de protection fixées lors du concours doivent être intégrées au projet	<input type="checkbox"/> non
5	Le projet est situé dans un secteur dont la planification (MZ, PLQ, PDZI, PDZDAM) a été <b>adoptée avant le 1<sup>er</sup> avril 2013</b>  <b>Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, les requérants dont le projet se situe dans un périmètre de consultation OPAM doivent être informés par l'autorité compétente pour l'application de l'OPAM sur les possibilités qui existent de protéger les personnes qui occuperont et fréquenteront la ou les nouvelles constructions.</b>  <b>Si votre projet répond à la définition du point 2 ci-dessus, s'agit-il d'une nouvelle construction ou transformation significative du point de vue du risque d'accident majeur, à savoir :</b>  <b>Tournez la page svp</b>	<input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> non

